

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-----  
Conseil Municipal du jeudi 27 juin 2024

Direction des Ressources Humaines – N°23.05.2024.71

**Objet : Personnel Municipal - Compte Personnel de Formation - Approbation**

**Date de la convocation : 19 juin 2024**

**Présidence : Frédéric MARCHE**

**Nombre de conseillers en exercice : 27**

**Nombre de présents : 18**

**Nombre de votants : 27**

**PRESENTS :** MM. Frédéric MARCHE, David BEAUCOUSIN, Fabrice BERHOU, Rachid ARBI, Mmes Fabienne TELLIEZ, Mélanie DELACOUR, Hawa HAMIDOU, MM. Jean-David HOUNKPATI, Yaya SARR, Philippe LEFEBVRE, Mme Valérie HOULIER, MM. Frédéric LEBALLEUR, Stéphane FAUCHE, Mmes Corine PALMENTIER, Sandrine BALEM, M. Marc BOURREAU, Mme Evelyne LERICHE, M. Ibrahim DEM.

**POUVOIRS :**

Madame Monique COLOMBOTTI a donné pouvoir à Monsieur Fabrice BERTHOU.

Madame Sylvie OMONT a donné pouvoir à Monsieur Jean-David HOUNKPATI.

Monsieur Rosario TARSIA a donné pouvoir à Monsieur David BEAUCOUSIN.

Madame Coumba SALL a donné pouvoir à Monsieur Philippe LEFEBVRE.

Monsieur Infali DABO a donné pouvoir à Madame Valérie HOULIER.

Madame Alexandre EMERY a donné pouvoir à Monsieur Frédéric LEBALLEUR.

Monsieur Guy KIVATA a donné pouvoir à Monsieur Stéphane FAUCHE.

Madame Laëtitia LEFEBVRE a donné pouvoir à Monsieur Marc BOURREAU.

Madame DEM Clélia a donné pouvoir à Monsieur Ibrahim DEM.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Rachid ARBI**

**RAPPORTEUR : Frédéric MARCHE**

**VU :**

- Le Code Général de la Fonction Publique.
- La Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 22 ter.
- La Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- La Loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 2-1.
- Le Décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Personnel Municipal - Compte Personnel de Formation - Approbation

**Date de transmission de l'acte :** 01/07/2024

**Date de réception de l'accusé de réception :** 01/07/2024

**Numéro de l'acte :** 23-05-2024-71 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 076-217601780-20240627-23-05-2024-71-DE

**Date de décision :** 27/06/2024

**Acte transmis par :** Chahinaz FOUGHALI

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 4. Fonction publique  
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

- L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.
- Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie notamment son article 9.
- Le Décret 2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret 2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 06 juin 2024.

**Considérant :**

- L'Article 22 ter de la loi du 13 juillet 1983 précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.
- Que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).
- Que ce dispositif bénéficie à l'ensemble des agents publics c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.
- Que le compte personnel de formation (CPF) mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF).
- Qu'il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.
- Que les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.
- Qu'il appartient à l'autorité territoriale de prévoir certaines dispositions propres à la collectivité.

Ainsi, l'autorité territoriale propose de reconnaître comme actions prioritaires :

**N°1** : les demandes de CPF qui visent à lutter contre l'illettrisme et à l'apprentissage de la langue française (ex : formation développement des compétences de base du CNFPT... ) ;

**N° 2** : Prévenir les risques d'inaptitude confirmés par le médecin de prévention ;

**N° 3** : Suivre des préparations aux concours ou examens ;

**N° 4** : Suivre des formations pour acquérir diplôme, titre, certificat, développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

[www.ville-cleon.fr](http://www.ville-cleon.fr)



Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Par ailleurs, il convient de préciser que les formations qui figurent aux plans de formation des collectivités (article 7 de la loi n°84-594 précitée) sont réalisées principalement par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), notamment les formations de préparation aux concours ou les formations contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française qui sont incluses dans le CPF.

En application de l'article 9 du décret n° 2017-928 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation et notamment les modalités de prise en charge des frais de formation.

Le Conseil Municipal, après délibération,  
Et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** de fixer les actions prioritaires précisées ci-dessus mobilisables dans le cadre du Compte Personnel de Formation.

**D'AUTORISER** les agents à prendre 10 jours sur leur compte personnel de formation par an.

**DE PRENDRE EN CHARGE** les frais pédagogiques avec un plafond maximum de 30 % du coût de la formation par an et par agent dans la limite d'une enveloppe annuelle de 5 000 euros pour l'ensemble des agents de la collectivité. D'indiquer qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation, sans motif valable, l'agent doit rembourser les frais (art 9 du décret 2017-928 du 06 mai 2017).

**DE NE PAS PRENDRE EN CHARGE** les frais de déplacements ou autres frais annexes.

Pour copie conforme,  
Cléon, le 27 juin 2024  
Le Maire,

Frédéric MARCHE



Publiée sous forme électronique sur le site de la commune le : 01/07/2024  
Transmis en Préfecture le : 01/07/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de Cléon

Rue de l'Eglise – 76410 Cléon

Tél : 02 32 96 25 40 – Fax : 02 35 77 65 64

www.ville-cleon.fr

